



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

R:\04\_DIR\_CIAT\02\_APPUI\_TERRITORIAL\02\_ENVIRONNEMENT\ICP  
E\SteFlowchem\_Saverdun\AP\_MED\_suspension\_JUIN\_2018\APMDFD  
S.odt

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
FLOWCHEM de respecter les dispositions l'article 31  
du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre  
2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et  
l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les  
restrictions applicables à ces substances (REACH),  
instituant une agence européenne des produits  
chimiques

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;
- Vu le code de l'environnement, et son titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment les articles L 521-17, L 521-18 et L 521-21 ;
- Vu la visite d'inspection réalisée le 9 février 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2018, conformément aux dispositions des articles L514-5, L521-7 et L171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant faisant suite au contradictoire prévu à l'article L521-17 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite du 9 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas fourni aux destinataires de substances ou mélanges une fiche de données de sécurité ainsi que ses annexes, établies et mises à jour conformément aux exigences prévues à l'article 31 du règlement n° 1907/2006 susvisé ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 31 du règlement n° 1907/2006 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLOWCHEM de respecter les prescriptions dispositions de l'article 31 du règlement n° 1907/2006 susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société FLOWCHEM, dont le siège social est 1C allée de Madron, 09 700 SAVERDUN est mise en demeure respecter les dispositions l'article 31 du règlement n°907/2006 susvisé pour ses activités qu'elle exerce à la même adresse. Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, pour les substances entrant dans les critères de l'article 31.1 du règlement (CE) n° 1907/2006 :

- d'établir les fiches de données de sécurité (FDS) conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- de transmettre directement ces FDS aux destinataires concernés.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Saverdun et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Saverdun et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le                    **- 3 JUIL. 2018**

Marie LAJUS 